pourvu que les livres de cotisation de la dite corporation continuent à être tenus comme ils le sont aujourd'hui et contiennent les noms tant des propriétaires que des locataires, quoique le propriétaire ou la personne jouissant de la dite propriété comme propriétaire soit seule responsable envers la dite corporation pour la taxe sur la dite propriété.

15. La section quarante-et-un de l'acte vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre cinquante-sept, est abrogée. Sec. 41, de 29 30 V., c. 57, abrogée.

16. Si le jour auquel une chose doit être faite conformément à cet acte est non juridique, la chose peut se faire avec le même effet le jour juridique qui suit immédiatement. Cas de jours non-juridiques.

17. Le conseil de la cité de Québec, est autorisé à imposer les cotisations et taxes ci-après énumérées, savoir :

1. La capitation actuellement en vigueur est par le présent acte abrogée, et la capitation suivante y est substituée : Capitation.

Aucune personne du sexe masculin, âgée de plus de vingt-et-un ans, et de moins de soixante ans, résidant dans la dite cité, ne payera pour capitation ou autres taxes moins de deux piastres par année.

18. La vingt-deuxième section de l'acte vingt-neuvième et trentième Victoria, chapitre cinquante-sept, est abrogée et remplacée par la suivante : Sec. 22 de la 29, 30. Vict. chap. 57 abrogée.

1. Dans tous les cas où le dit conseil est ou sera autorisé à imposer un droit ou des droits spécifiques sur tout commerce, négoce ou industrie quelconque exercé ou pratiqué en la dite cité, par une société ou compagnie de personnes ou par une personne quelconque, le dit conseil pourra imposer tels droits ou droit en la manière prescrite maintenant par la loi, ou obliger toute telle société, compagnie de personnes ou toute telle personne à prendre une licence pour l'exercice de tel commerce, négoce ou industrie, ou limiter cette obligation seulement a certains commerces, négoces ou industries, et n'excédant pas le taux fixé par le règlement du vingt-sept août mil huit cent soixante-et-six. Licences aux marchands, etc.

2. Toute licence sera donnée sous la signature du greffier de la dite cité, sur le certificat du trésorier de la dite cité, que le prix de la licence demandée a été payé par la personne demandant telle licence. Comment émanées.

3. Toute personne qui exercera en la dite cité aucun commerce, négoce ou industrie, dont l'exercice aura été soumis à l'obtention préalable d'une licence comme susdit, sans avoir obtenu telle licence, encourra pour telle offense une amende n'excédant pas cinq cent piastres qui sera recouvrée conformément à la loi devant la cour du recorder de la dite cité. Pénalité en cas de contravention.

4. Toute licence accordée en vertu de la présente sec- Pour quelle